

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.03.01	République de Serbie
	Octobre 2014	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, contenant des produits d'origine animale	2309 10	Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.RS.03.01	Certificat sanitaire pour aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve, destinés à être expédiés vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci	13 pages

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve, destinés à être expédiés vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci

1. La République de Serbie intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour l'exportation d'aliments en conserve, il convient d'utiliser un autre modèle de certificat.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7. il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
4. Au point I.11. il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément/d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14. la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.

6. Au point I.15. le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
7. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée avec mention du traitement et de l'espèce animale (par ex. "processed dog feed"...).
8. Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28.
Sous "Espèce (nom scientifique)", il convient de mentionner de quels animaux proviennent les sous-produits animaux ou les produits dérivés utilisés (ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Aux points II.2. II.3. et II.7. il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. À cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (voir points 10. et 11.).
10. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le certificat peut uniquement être délivré sur base d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine qui accompagnait les produits lors de l'importation dans l'UE.
11. Pour les aliments pour animaux produits dans l'UE, l'opérateur doit indiquer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, comme mentionné en II.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux de compagnie et laquelle des méthodes de production mentionnées en II.3. a été appliquée.

~~Comme mentionné dans la déclaration II.4. cinq sous-échantillons de chaque lot pour lequel un certificat est demandé, doivent être prélevés de manière aléatoire pour déterminer l'absence de salmonelles et d'entérobactéries. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA.~~

~~Les établissements de production belges qui disposent d'un système d'autocontrôle validé peuvent utiliser la "Procédure pour la sélection et l'échantillonnage d'un lot de marchandises en fonction des analyses microbiologiques réalisées dans le cadre de l'exportation". Cette procédure permet de ne pas devoir analyser 5 sous-échantillons de chaque lot présent dans l'envoi mais de réaliser au contraire, au niveau de l'envoi, un échantillonnage aléatoire. Si l'on suit cette procédure, l'opérateur doit, au moment de l'envoi des échantillons au laboratoire concerné, fournir le "Formulaire d'échantillonnage pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie" complété à l'agent certificateur. Lors de sa demande pour l'obtention du certificat, l'opérateur doit ajouter les rapports d'analyse qui indiquent qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.4. en mentionnant, le cas échéant, le numéro de référence du formulaire d'échantillonnage susmentionné.~~

~~Pour les aliments pour animaux produits dans un autre État membre, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur, soit des rapports d'analyse de 5 sous-échantillons de chaque lot, soit un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.4.~~

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.03.01	République de Serbie
	Octobre 2014	

Les déclarations II.4. et II.5. peuvent être signées sur base de la législation de l'UE.

La déclaration II.6. peut être signée sur base d'un contrôle des copies des étiquettes.

Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.7. est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Les déclarations au point II.8. ne sont pas d'application si les aliments pour animaux sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants et peuvent dans ce cas être biffées avec paraphe et cachet de l'agent certificateur.

12. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.